



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/589
18 décembre 2003

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

488ème séance plénière

PC Journal No 488, point 15 de l'ordre du jour

DECISION No 589
PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU
DE L'OSCE A MINSK

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision No 526 du 30 décembre 2002,

Décide de proroger le mandat du Bureau de l'OSCE à Minsk jusqu'au
31 décembre 2004.

PC.DEC/589
18 décembre 2003
Pièce complémentaire

FRANÇAIS
Original : RUSSE

DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79 (CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES DES CONSULTATIONS D'HELSINKI

Par la délégation de la Biélorussie :

« A l'occasion de l'adoption de la décision sur la prorogation du mandat du Bureau de l'OSCE à Minsk jusqu'au 31 décembre 2004, notre délégation souhaite faire la déclaration interprétative ci-après.

1. La République de Biélorussie réaffirme que, conformément aux décisions du Conseil permanent No 486 du 28 juin 2002 et No 526 du 30 décembre 2002, la procédure relative à la mise en oeuvre de tous les projets et programmes du Bureau de l'OSCE à Minsk prévoit des consultations préalables avec le Gouvernement du pays hôte. La République de Biélorussie croit comprendre que ces consultations devraient aboutir à l'octroi par le Gouvernement de son accord à la mise en oeuvre de tout projet ou programme. Aucune activité financée par des contributions extrabudgétaires ne peut être exécutée sans l'accord du pays hôte. Les activités de projet du Bureau de l'OSCE à Minsk devraient être menées à bien de manière équilibrée pour tous les domaines définis dans son mandat et répondre aux besoins réels du pays hôte.

2. Le Bureau de l'OSCE à Minsk devrait observer l'évolution de la situation dans les domaines dans lesquels il doit fournir une assistance au Gouvernement biélorusse, sur la base de données factuelles et en utilisant de manière équilibrée toutes les sources d'information. La couverture de tout événement ou fait sans présenter une position officielle du Gouvernement du pays hôte serait inacceptable. Dans ses rapports, le Bureau devrait, d'abord et avant tout, rendre compte de son travail effectif pour s'acquitter de son mandat. Il devrait s'abstenir d'une évaluation politique des événements et de faire des prévisions sur l'évolution de la situation dans le pays hôte.

3. Le Bureau de l'OSCE à Minsk devrait, dans ses activités, être guidé notamment par le principe de la neutralité politique et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de la Biélorussie.

Je vous demande de bien vouloir joindre la présente déclaration interprétative au journal de la séance de ce jour. »